

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

Direction Générale du Trésor
et de la Comptabilité

المديرية العامة للخزينة والمحاسبة

قسم التسيير المحاسبي للعمليات المالية
للخزينة العمومية

INSTRUCTION N° 21 DU 29 DEC. 2024



OBJET : Mise en œuvre du Plan Comptable de l'Etat.

REFER : - Loi n°23-07 du 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;
- Décret exécutif n°24-90 du 22 février 2024 fixant le contenu et les modalités de mise en œuvre de la comptabilité publique ;
- Arrêté n°157 du 17 novembre 2024 De Monsieur le Ministre des Finances portant Plan Comptable de l'Etat.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Comptable de l'Etat et en application de l'arrêté n°157 du 17 novembre 2024 de Monsieur le Ministre des Finances, la présente instruction a pour objet de fixer les modalités de passage de la comptabilité actuelle basée sur la Nomenclature des Comptes du Trésor (NCT) vers le nouveau Plan Comptable de l'Etat (PCE).

A compter du 02 janvier 2025, les opérations comptables de l'Etat seront effectuées conformément au Plan Comptable de l'Etat annexé à l'arrêté suscité, via le Système d'Information du Trésor (SIT).

Etant donné que la période d'exécution comptable s'étale durant la gestion 2025 (période complémentaire), les opérations comptables de l'exercice 2024, continuent à être enregistrées en mode NCT jusqu'à l'établissement de la balance définitive de cet exercice.

Dans ce cadre et afin d'assurer une concordance entre l'arrêté annuel de la comptabilité administrative des ordonnateurs du budget de l'Etat et les écritures des comptes assignataires, les ordonnances et les mandats relatifs à l'exercice 2024, admis en dépense par les comptes assignataires en 2025 (dont les virements aux différents bénéficiaires interviendront durant la période complémentaire), sont imputés au crédit du compte n°212.012, ligne 001 intitulée « dépenses ordinaires payables par virements différés - exercice courant ».

A l'issue de la période complémentaire, le solde créditeur apparaissant en balance de sortie du compte n°212.012 ligne 001 précitée est repris en balance d'entrée au compte PCE n°482112 intitulé « dépenses ordinaires payables par virements différés- exercice précédent ».

Ce compte ne doit enregistrer au titre de la période complémentaire que les opérations de paiement différées, à hauteur du solde créditeur figurant dans la balance de sortie de la gestion 2024.

.../...

Le basculement de la balance de sortie de l'exercice 2024 en mode NCT vers la balance d'entrée de l'exercice 2025 en mode PCE s'effectue à travers le tableau de correspondances NCT/PCE annexé à la présente instruction.

Dans cette première phase de mise en œuvre du PCE, les modalités de fonctionnement des comptes PCE demeurent celles des comptes NCT.

L'application intégrale de la comptabilité en droits et obligations constatées est liée à l'implémentation d'un système d'information intégré.

Les dispositions de l'instruction n°48 du 15 décembre 1999 relative à la comptabilisation des ordonnances et mandats émis en fin d'année par les ordonnateurs du budget de l'Etat sont abrogées.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.



DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Monsieur l'Agent Comptable Central du Trésor ;
- Monsieur le Trésorier Central ;
- Monsieur le Trésorier Principal ;
- Messieurs les Trésoriers de Wilayas ;
- Mesdames et Messieurs les Receveurs des Impôts ;
- Mesdames et Messieurs les Receveurs des Douanes ;
- Mesdames et Messieurs les Receveurs des Inspections des Domaines ;
- Mesdames et Messieurs les Receveurs des Conservations Foncières ;
- Mesdames et Messieurs les Trésoriers des Communes et des Etablissements Publics de Santé ;
- Mesdames et Messieurs les Agents Comptables des Etablissements Publics Administratifs.

Pour information :

- Monsieur le Président de la Cour des Comptes ;
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances ;
- Monsieur le Directeur Général des Affaires Judiciaires du Ministère de la Justice ;
- Madame la Directrice Générale des Impôts ;
- Monsieur le Directeur Général des Douanes ;
- Monsieur le Directeur Général du Domaine National ;
- Monsieur le Directeur Général du Budget ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Services Comptables.
- Monsieur le Chef de la Division de la Gestion des Opérations Financières et de la Trésorerie ;
- Madame la Directrice des Systèmes d'Information ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux du Trésor ;
- Mesdames et Messieurs les Agents chargés du recouvrement des amendes et frais de justice.